PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
65 Bd Tourasse
64000 Pau

Pau, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 Mourenx

Références : DREAL/2026D/7628
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'établissement afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx

- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'Oréal, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.
Le site de Mourenx compte environ 150 personnes.
Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Par ailleurs, le site est classées IED pour la fabrication de substances chimiques.

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect des Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/07/2026, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Condition de réalisation des mesures	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe IV - 2. c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur le site NOVEAL SA, a porté principalement sur le respect des valeurs limites d'émission (VLE) lors d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques.
Les résultats des mesures, transmis le 28/08/2026, révèlent une conformité globale aux VLE, à l'exception d'un dépassement ponctuel de la concentration en chlorure d'hydrogène (HCl), mesurée à 11,8 mg/m^3, soit un dépassement de la VLE fixée à 10 mg/m^3. Cependant, l'applicabilité de la VLE dépend d'un seuil de flux annuel (100 kg/an). Le dépassement de ce seuil reste à confirmer par l'exploitant dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, des écarts ont été observés entre les résultats du contrôle inopiné et les données de la

surveillance en continu concernant le paramètre HCl, nécessitant une explication de l'exploitant sous trois mois. Si le dépassement est avéré, l'exploitant transmet une analyse des causes du dépassement, accompagnée d'un plan d'action correctif avec échéancier.
Les autres paramètres sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition de réalisation des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe IV - 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Présentation et contenu du rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site : [...] c) Contenu du rapport : Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernent à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima : [...] -les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, les responsables des unités de production ont été interrogés sur les productions en cours. UP1 - unité de production 1 : production typique en cours avec majoritairement des productions avec de l'eau en solvant. • électrodialyse : en cours de production (eau) • DB108 : distillation (proxylane dans l'eau) • Base 14 : conditionnement • DB111 : distillation (proxylane dans l'eau) • module polyvalent : phase de désodorisation (eau et cyclohexane) UP2 - unité de production 2 : 2 lignes à l'arrêt, avec majoritairement des productions avec de l'eau en solvant. • ligne 2 : distillation (proxylane dans l'eau) • ligne 3 : essorage final (eau) puis transfert vers stockage 17 • ligne 6 : en point d'arrêt le matin pour cause de permis feu • ligne 7 : à l'arrêt le matin, puis production (proxylane et eau) l'après-midi • ligne 9 : à l'arrêt pour maintenance préventive • ligne 10 : en point d'arrêt le matin pour cause de permis feu

- ligne hydro : essorage final en cours (isopropanol)
- ligne hydroxylane : hydrogénation, mais non raccordé au RTO.

Avant le démarrage de la campagne de prélèvement et d'analyse, le permis feu qui contraignait l'opération des lignes 7 et 10 a été levé, et les lignes ont redémarré comme suit :

- ligne 6 : relance d'un essorage avec présence d'acétone et mise en chauffe de réacteur contenant de la pyridine et méthanolate de sodium
- ligne 10 : séchage sous vide (isopropanol)

L'inspection a rappelé que les conditions de fonctionnement de l'installation doivent être enregistrées lors de chaque campagne de surveillance et apparaître dans le rapport de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2026, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

En accord avec le BREF1 WGC détaillé dans la décision d'exécution 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022, l'arrêté du 2 février 1998, et l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie, les valeurs limites d'émission applicables aux rejets canalisés sont détaillées dans le tableau ci-après. Ces valeurs sont applicables immédiatement à publication de cet arrêté ministériel.

Substances	**VLE**	**Référence de la VLE**
COVT	**20 mg C /Nm3**	**MTD 11 et AM du 04/11/ 2024**
Benzène	1 mg/Nm3 si le flux dépasse 1g/h	MTD 11
Toluène	1 mg/Nm3 si le flux dépasse 50 g/h, 20 mg/Nm3 si le taux de récupération dans le condenseur est supérieur à 95 %.	MTD 11
Oxyde d'éthylène	1 mg/Nm3 si le flux dépasse 1 g/h	**MTD 11**
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de	**5 mg/Nm3 si le flux dépasse 2,5 g/h** **2 mg/Nm3 si le flux dépasse**	**AM du 04/11/ 2024**

catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	**2 mg/Nm3 si le flux dépasse 10 g/h**	
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 2	10 mg/Nm3 si le flux dépasse 50 g/h	MTD 11
Acide acrylique, anhydride maléique, triéthylamine, pyridine, Méthacrylate de diaminoéthyle, méthacrylate de méthyle	20 mg/Nm3 si le flux dépasse 0,1 kg/h	Annexe 3 arrêté 02/02/1998
PCDD/PCDF	0,05 ng I-TEQ/Nm3	MTD 12
Poussières totales	**2,5 si >=50 g/h ou 5 sinon**	**MTD 14 & AM du 04/11/ 2024**
NOx	**100 mg/Nm3**	**AM du 04/11/2024**
CO	50 mg/Nm3	MTD 16
SO2	150 mg/Nm3 si le flux dépasse 500 g/h	MTD 18
SOx	150 mg/Nm3 si le flux dépasse 1 000 g/h	**AM du 04/11/2024**
Chlorure d'hydrogène	10 mg HCl /Nm3 si le flux dépasse 100 kg/an	MTD 18
Fluorures d'hydrogène	1 mg HF /Nm3 si le flux dépasse 5 g/h	MTD 18

Constats :

Résultats du contrôle reçus par l'inspection le 28 août 2026 :

Les résultats moyens sur les 3 essais réalisés (3x30 min) ou sur une période de 90 minutes sont les suivants :

Composé	Concentration moyenne	Flux moyen	Commentaire conformité
CO	4,05 mg/m3	0,036 kg/h	Conforme
NOx (équivalent NO2)	0 mg/m3	0 kg/h	Conforme
COVT	8,93 mg/m3	0,08 kg/h	Conforme
Poussières totales	0,22 mg/m3	0,002 kg/h	Conforme
SO2	0,13 mg/m3	1,2 g/h	Conforme
SO3	0,798 mg/m3	7,109 g/h	Conforme
HCL	11,8 mg/m3	2,53 kg/jour	Non conforme si flux annuel est supérieur à 100 kg.
HF	0,074 mg/m3	0,00066 kg/h	Conforme
Ammoniac (NH3)	0,045 mg/m3	0,0004 kg/h	-
PCDD/PCDF	0,019 ng/m3	0,00017 mg/h	Conforme
Benzène	21,28 µg/m3	189,84 mg/h	Conforme
Toluène	566,81 µg/m	4985,95 mg/h	Conforme
Oxyde d'éthylène	0 µg/m3	0 mg/h	Conforme
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	-	0,2153 g/h	Conforme, flux inférieur au seuil
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 2	-	5,296 g/h	Conforme, flux inférieur au seuil

Acide acrylique, anhydride maléique, triéthylamine, pyridine, Méthacrylate de diaminoéthyle, méthacrylate de méthyle	-	0,06152 g/h	Conforme, flux inférieur au seuil

Les résultats sont globalement conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral, à l'exception de la concentration en HCL. Le rapport liste certains écarts à la norme, mais dont l'impact sur la conformité est jugée négligeable.
La concentration en HCl mesurée par l'organisme de contrôle à 11,8 mg/m3 est supérieure à la VLE en concentration (10 mg/m3). Cependant, le seuil de flux pour le paramètre HCl est de 100 kg/an, conformément à l'article 5.1.3.6 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, spécifique pour les processus de fabrication par lot.Sur la base des résultats de surveillance semestrielle 2025, le flux en HCl émis en 2025 représente moins de 20% du seuil de flux de 100 kg/an.

Sous 3 mois, l'exploitant doit donc justifier du flux annuel 2026 à date, pour confirmer si le seuil de flux est susceptible d'être atteint en 2026. Dans le même délai, le cas échéant, l'exploitant transmet des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant a transmis le 10 juillet le rapport quotidien de surveillance en continu, détaillant les moyennes 30 minutes et les moyennes journalières pour les paramètres suivants : Débit, température, pression, O2, H2O, CO, HCL, TOC, HF, NOx.
Les moyennes journalières pour ces paramètres sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 16/06/2025 et de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.Pour les TOC, les moyennes semi horaires dépassent 2 fois la VLE, ce qui reste dans les conditions de respect des VLE air imposées par l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998.
Les valeurs de la surveillance en continu sont cohérentes avec les valeurs inscrites dans le rapport de l'organisme de contrôle, à l'exception des résultats pour le paramètre HCl, pour lequel NOVEAL obtient une valeur maximale sur la journée de 0,1 mg/Nm3.
Sous 3 mois, NOVEAL explique les écarts entre les valeurs obtenues par la surveillance en continue et les résultats du contrôle inopiné air pour le paramètre HCl.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit donc justifier du flux annuel 2026 à date, pour confirmer si le seuil de flux est susceptible d'être atteint en 2026. Dans le même délai, le cas échéant, l'exploitant transmet des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Sous 3 mois, NOVEAL explique les écarts entre les valeurs obtenues par la surveillance en continue et les résultats du contrôle inopiné air concernant le paramètre HCl.
Sous 3 mois, si le dépassement est avéré, l'exploitant transmet une analyse des causes du dépassement, accompagnée d'un plan d'action correctif avec échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois